



Foire aux questions concernant la correction de primes

„Frequently Asked Questions“ (FAQ)

Date :

1er mai 2016

1. Pourquoi une correction des primes est-elle nécessaire ?

Entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2013, des déséquilibres entre les primes de l'assurance obligatoire des soins et les coûts des prestations médicales se sont accumulés dans les cantons. Dans certains cantons, le rapport entre les primes encaissées et les coûts a été plus bas que dans d'autres cantons. Le Parlement a décidé de compenser partiellement ces déséquilibres. Un montant total de 800 millions de francs sera redistribué aux assurés des 9 cantons dans lesquels des primes en trop ont été payées. Il est financé à parts égales par les assureurs, la Confédération et les assurés des cantons dans lesquels des primes insuffisantes ont été payées entre 1996 et 2013.

2. Quels sont les cantons concernés par un supplément de prime en 2016 ?

Les assurés de 11 cantons - BE, LU, UR, OW, NW, GL, SO, BL, SH, AR, et JU - devront s'acquitter d'un supplément de prime. Ce dernier peut varier d'un canton à l'autre, mais ne peut pas dépasser le montant annuel du produit des taxes d'incitation environnementales redistribué à la population.

3. Quels sont les cantons concernés par une bonification de prime en 2016 ?

Les assurés domiciliés dans les cantons de ZH, ZG, FR, AI, GR, TG, TI, VD et GE recevront une bonification au mois de juin 2016.

4. Quels cantons ne sont pas concernés par la correction des primes en 2016 ?

Les cantons de SZ, BS, AG et NE ne sont pas concernés par un supplément ou une bonification des primes, car les primes payées en insuffisance y sont négligeables. De leur côté, les assurés des cantons de SG et VS ont complètement financé leur part avec le supplément de prime prélevé en 2015.

5. Un assuré a vécu entre 1996 et 2005 dans un canton dans lequel des primes ont été payées en trop. Maintenant il habite dans un canton dans lequel les primes ont été payées en insuffisance. A-t-il droit à un remboursement ?

Non, le cercle des personnes qui bénéficient d'un remboursement est fixé le 1er janvier de chaque année de correction. Le domicile de l'assuré durant les années précédant 2015 n'est pas déterminant.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et Campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

6. Quand les assurés sauront-ils s'ils doivent payer un supplément de prime et ce qu'ils doivent payer ? Comment seront-ils informés ?

Le supplément de prime est calculé par l'OFSP durant l'été précédant l'année de perception. L'OFSP édicte une ordonnance et publie aussi le supplément sur son site internet. Pour 2016, le supplément se monte à 48 francs pour les assurés des cantons de BE, UR, OW, NW, GL, SO, BL, SH, AR et JU. Il se monte à 18 francs pour les assurés du canton de LU.

Les assureurs transmettront les informations aux assurés au mois d'octobre quand ils leur envoient la police d'assurance pour l'année suivante.

7. Le supplément va-t-il rester le même pour 2017 ?

Selon les calculs de l'OFSP, aucun supplément de prime ne sera prélevé en 2017.

8. Les assurés qui doivent payer un supplément reçoivent-ils encore la redistribution des taxes d'incitation environnementales ?

Oui, tous les assurés reçoivent la redistribution des taxes d'incitation environnementales. Cependant, pour les assurés des cantons de BE, LU, UR, OW, NW, GL, SO, BL, SH, AR et JU, cette redistribution est en partie absorbée par le supplément de prime. Cela apparaîtra clairement sur les factures de prime.

9. Quel est le montant de la bonification des primes pour 2016 et quand les assurés sauront-ils ce qu'ils vont recevoir ? Comment seront-ils informés ?

Le montant de la bonification que les assurés des cantons de ZH, ZG, FR, AI, GR, TG, TI, VD et GE recevront en 2016 sera calculé au mois de février 2016. L'OFSP édictera une ordonnance et publiera aussi le montant de la bonification sur son site internet. Si la bonification est déduite de la prime du mois de juin, l'assureur la fait figurer expressément sur la facture de prime. Si elle est versée séparément à l'assuré, l'assureur en informe dûment ce dernier.

10. La bonification va-t-elle rester la même pour 2017 ?

La bonification est calculée chaque année par l'OFSP. Il n'est donc pas possible d'indiquer à l'avance à combien elle s'élèvera en 2017.

11. Les assureurs sont-ils autorisés à prélever un supplément unique de prime pour financer la contribution de 266 millions qu'ils doivent verser en 2016 ?

En 2016, les assureurs devront fournir leur contribution à la correction des primes. Chaque assureur devra verser une somme correspondant au montant de 33 francs multiplié par le nombre de ses assurés. Les assureurs doivent prélever un supplément unique de prime auprès de leurs assurés. Ils n'ont la possibilité de financer leur contribution en puisant dans leurs réserves que si celles-ci sont excessives.

12. Que se passe-t-il si un assuré change de domicile au cours de l'année 2016 ? Et s'il quitte la Suisse ?

Le domicile déterminant pour savoir si une personne doit payer le supplément de prime ou reçoit le remboursement est celui du 1er janvier. Les changements de canton après le 1er janvier 2016 ne sont pas déterminants pour la correction des primes en 2016.

Si un assuré qui doit payer le supplément de prime quitte la Suisse en cours d'année (c'est-à-dire s'il transfère son domicile à l'étranger et n'est donc plus soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse), il paie le supplément tant qu'il doit payer la prime maladie LAMal. Que se passe-t-il si l'assureur a perçu le supplément de prime en une seule tranche (comme il est libre de le faire) ? L'assuré qui a payé l'entier du supplément de prime et qui quitte la Suisse au cours de l'année 2016 ne peut pas récupérer la part du supplément pour la partie de l'année durant laquelle il n'est plus soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse.

Si un assuré qui est domicilié le 1er janvier 2016 dans un canton dans lequel des primes ont été payées en trop entre 1996 et 2013 quitte la Suisse avant le 1er juin 2016, il ne recevra pas le remboursement. S'il quitte la Suisse après le 1er juin 2016, il recevra l'entier du remboursement.

13. La personne qui est nouvellement soumise à l'obligation de s'assurer en Suisse au cours de l'année 2016 (naissance, arrivée de l'étranger) participe-t-elle à la correction des primes en 2016 ?

Non, pour participer à la correction des primes, il faut être soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse le 1er janvier de chaque année durant laquelle la correction est effectuée.

14. Que se passe-t-il si un assuré refuse de payer le supplément de prime ?

Le supplément de prime est une correction des primes passées. L'assureur a l'obligation de le percevoir auprès des assurés domiciliés dans les cantons dans lesquels des primes ont été payées en insuffisance entre 1996 et 2013. La réglementation du non-paiement des primes est applicable au supplément de prime. Si un assuré ne paie pas le supplément de prime, l'assureur doit lui envoyer un rappel écrit, puis une sommation. Si malgré la sommation, l'assuré ne paie pas le supplément de prime, l'assureur le met en poursuite. L'assuré en retard dans le paiement du supplément de prime ne peut pas changer d'assureur

15. Que se passe-t-il si un assuré change d'assureur en cours d'année ?

Le changement d'assureur en cours d'année n'a pas d'influence sur le processus de correction des primes. Seul le domicile de l'assuré au 1^{er} janvier est déterminant.

16. Que se passe-t-il avec le supplément de prime si l'assuré paie sa prime en une seule tranche ? A-t-il droit à un escompte s'il paie aussi le supplément en une fois ?

L'assureur est libre de percevoir le supplément en une seule tranche. En revanche, il n'a pas le droit d'accorder un escompte sur le supplément en raison du mode de paiement.

17. A qui est accordé le remboursement ? A l'assuré ou à son représentant légal ?

Le remboursement est accordé à l'assuré. Cela ne pose pas de problème s'il est porté en déduction de la prime du mois de juin. S'il est versé séparément, il sera payé à l'assuré, sauf pour les enfants (qui n'ont peut-être pas de compte bancaire ou postal). Le remboursement des enfants sera versé à la personne qui paie les primes pour eux.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et Campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

18. Les personnes qui ne paient pas elles-mêmes l'intégralité de leurs primes (bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI, d'une réduction de prime ou de l'aide sociale ; travailleurs dont la prime est partielle ou intégralement payée par l'employeur) reçoivent-elles le remboursement ?

Oui, le remboursement est accordé aux assurés, même s'ils ne paient pas eux-mêmes leurs primes. Les cantons ont la possibilité de tenir compte de la correction des primes dans le cadre de la réduction des primes. Les personnes qui bénéficient de prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ont cependant le droit de recevoir le montant total de la prime moyenne cantonale de l'assurance obligatoire des soins.

Le remboursement est accordé aux travailleurs même si leur prime est partiellement ou intégralement payée par l'employeur, sous réserve d'une clause contraire explicite dans le contrat de travail. En l'absence d'une telle clause, l'assureur a l'obligation d'effectuer le remboursement en mains des travailleurs. Si, en raison d'un arrangement administratif, les relations entre l'assureur et l'assuré se font par le truchement d'un tiers (employeur, intermédiaire), l'assureur demande à ce dernier de verser le montant de la correction des primes aux travailleurs et de lui confirmer que cela a été fait.

19. Que se passe-t-il au niveau de la correction des primes en cas de décès de l'assuré durant l'année où la correction est effectuée ?

Les assurés domiciliés dans les cantons dans lesquels des primes ont été payées en insuffisance entre 1996 et 2013 paient le supplément de prime tant qu'ils paient la prime, c'est-à-dire tant qu'ils sont vivants. Les assurés domiciliés dans les cantons dans lesquels des primes ont été payées en trop entre 1996 et 2013 ont droit à la diminution de prime et au remboursement de primes. S'ils décèdent après le mois de juin, ils reçoivent l'entier de la correction des primes (diminution de prime et remboursement de primes). S'ils décèdent avant le mois de juin, ce sont leurs héritiers qui reçoivent la correction des primes.